



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté municipal MAIRIE/PM 2024x19

Objet : Règlement du stationnement sur le territoire communal

Date : 04 septembre 2024

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411et R417,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 07 juin 1977,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 85-623 du 22/07/1982 et par la loi du 07/01/1983,

Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de collecte de fonds par les entreprises privées et son début d'application N° 2000-1234 du 18 décembre 2000,

Considérant la nécessité de réduire la durée du stationnement afin d'obtenir une rotation de véhicules,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autres part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des diverses catégories d'usagers et de voies,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Considérant la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement,
Considérant l'obligation faite aux collectivités de faciliter sur la voie publique les manœuvres et le stationnement des véhicules de transport de fonds à proximité des établissements bancaires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Arrêté 2024 x 04 en date du 15 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

I. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une **durée supérieure à 7 jours**, conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

Article 4 : Interdiction.

4.1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits (sauf sur les emplacements prévus et délimités par un marquage au sol) à tous les véhicules et en tout temps sur les voies mentionnées ci-dessous excepté les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie, et de police :

- Rue Dardenne
- Rue de l'enclos
- Avenue de Gascogne, de la place Nationale au croisement de la rue des jardins
- Rue de la Gravette de l'angle de la rue du Presbytère à l'avenue du Languedoc
- Rue des Glycines
- Autour et sous la Halle (sauf le mardi aux véhicules assurant le marché de plein vent et les jours de fêtes locales aux véhicules assurant l'animation.)
- Rue des Jardins
- Rue Libiet
- Rue de la Marinière

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr
www.saint-lys.fr

- Rue du Moulin
- Rue Pasteur
- Rue du Presbytère
- Rue des primevères
- Avenue des Pyrénées
- Avenue de la République sur toute sa longueur,
- Rue Saint-Julien dans sa portion comprise entre l'avenue de la République et la rue du 8 mai 1945,
- Avenue de Toulouse dans sa partie hors zone bleue
- Chemin des Spies
- Chemin de la Gironde
- Route du Cabousse

4.2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tous véhicules sur les passages réservés aux transports scolaires.

4.3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les accès pompiers :

- Ecole Tabarly, face au n° 2 rue des Ondes Courtes
- Ecole Florence Arthaud, côté Ayguebelle, rue du 19 mars 1962
- Au COSEC, sis au n° 11 chemin de Pillore, devant l'entrée du Gymnase
- Au collège, au niveau du n°11 chemin de Pillore
- Entrée du bâtiment des Glycines
- Au stade de Rugby, rue Pierre Coubertin

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits entre 06H00 et 14H00 les jours de marchés, tous les mardis matin : Place Nationale et Place de la Liberté.

Article 6 :

Le stationnement est interdit à l'exception des véhicules de secours et de nettoyage :

- Devant l'entrée carrossable d'un immeuble ou toutes autres ouvertures conçues pour le passage de véhicules
- Sur les emplacements réservés aux piétons
- Sur les emplacements réservés aux taxis, transports de fond
- Sur les entrées accès pompiers
- Au droit d'une bouche à incendie ou d'un accès de sécurité
- De chaque côté immédiat des intersections
- Entre le bord de la chaussée et une ligne blanche continue
- Le long des lignes jaunes continues :
 - Autour de la halle
 - Place Nationale
 - Avenue du Languedoc (face au n° 7b et n°9)
 - Rue du 8 mai 1945 (face au n°23)

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Rue du presbytère (comprise entre l'avenue F. Mitterrand et la rue de la gravette)
- Rue d'Aquitaine
- Avenue de Gascogne
- Rue du 11 Novembre 1918
- Rue du Chapeau Rouge
- Chemin de Bartas

Article 7 :

Il est interdit aux véhicules de tout tonnage transportant des matières dangereuses, sauf pour desserte locale, de s'arrêter ou de faire stationner son véhicule plus de trente minutes.

Article 8 :

Des arrêts minutes sont créés sur les parkings de l'école Tabarly sise rue des Ondes Courtes et du Collège Léo Ferré sis 77 avenue du Languedoc.

Ces places d'arrêt de véhicule dites « arrêt minute » permettent d'optimiser la rotation des véhicules devant les écoles. Il est interdit d'y stationner. Seul l'arrêt est autorisé (Dépose des personnes).

II. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Article 9 :

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et/ou installation de panneaux de signalisation appropriés en faveur :

9.1 : Des taxis

Des emplacements de stationnement des taxis sont créés devant le n° 3 de l'avenue de Toulouse et sur l'avenue François Mitterrand.

9.2 : Des véhicules de transport de fond

Des emplacements pour des véhicules de transports de fonds sont créés avec un marquage au sol et un panneau de signalisation au niveau :

- Du n°21, avenue de Toulouse (Caisse d'Épargne)
- Du n°1, avenue de Toulouse (Crédit Agricole)
- Du n°13, place Nationale (CIC)
- Place Jean Moulin (La Poste)

9.3 : Des Handicapés

Des emplacements pour handicapés sont créés :

- Quatre (4) places, rue de l'Ayguebelle
- Deux (2) places, au parking du Boulodrome
- Trois (3) places, rue Joseph Bouas
- Une (1) place, place René Bastide au n°4
- Deux (2) places, rue de Bigorre au parking du n°1
- Deux (2) places, rue Pierre Coubertin au niveau de l'école et au stade de Rugby
- Deux (2) places, parking de l'école Florence Arthaud

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Trois (3) places, rue de la Gravette sur la rue et au niveau de l'espace de la Gravette et le parking
- Deux (2) places, rue du Docteur Marc Jacobsohn au niveau de l'école Petit Prince
- Une (1) place, chemin Laurent au niveau de la piscine municipale, face à l'entrée
- Deux (2) places, place de la liberté
- Trois (3) places, place Nationale au niveau de la mairie et du n°4
- Deux (2) places, au square du Maquis
- Une (1) place, face au n° 8 place Jean Moulin
- Une (1) place, devant la maison de proximité sur le parking des Glycines
- Deux (2) places, devant le n° 2 de la rue du 11 novembre 1918
- Six (6) places, rue des Ondes Courtes au niveau des parkings de l'Ecole Tabarly
- Une (1) place, rue du 19 mars 1962, sur le contre allé aux terrains de football « A8 »

9.4 : Aire de vidange pour les Camping-cars

Un emplacement est créé rue des Jardins face au n° 2

9.5 : Des véhicules de livraison d'outillage (semi-remorque)

Les camions d'outillage seront autorisés à stationner sur le parking de la piscine situé chemin Laurent.

9.6 : Livraison

Des emplacements de livraison sont créés :

- Contre la Halle face à la mairie, sise 1 place nationale
- Au niveau du numéro 33 rue du Languedoc

9.7: Emplacement réservé police

Une place de stationnement pour la police municipale est réservée

- Rue du fort (face aux numéros 1 et 3)

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur ces emplacements du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

9.8 : Emplacement réservés sauf pour les services publics (médecins, secours de lutte contre l'incendie, police et services municipaux)

- Deux (2) places de stationnement sont réservées face au 16 rue du 11 novembre 1918 du lundi au dimanche de 06h00 à 18h00.
- Une (1) place de stationnement est réservée face au 23 avenue du Languedoc du lundi au vendredi de 06h00 à 20h00.

9.9: Borne électrique pour la recharge des véhicules électriques

Il est créé deux emplacements de stationnement pour la recharge de véhicules électriques à l'entrée du parking du square du marquis sis rue du Presbytère.

9.10 : Aire de stationnement Vélo

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Une aire de stationnement pour les vélos est créée devant le n° 17 place Nationale.

Article 10 :

Le stationnement de tous les véhicules (voitures, camions, caravanes...) est limité à **48 heures consécutives** dans le centre-ville.

Article 11 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment le marquage au sol et des panneaux de type B.

III : RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Article 12 :

12.1 : Le stationnement est réglementé tous les jours de la semaine de 9H00 à 17H00, excepté les dimanches et jours fériés. Une signalisation réglementaire et correspondante, tant verticale qu'horizontale, précisant les modalités de stationnement est mise en place.

12.2 : Le mardi matin, les places du marché ne sont pas soumises à la réglementation.

12.3 : Le stationnement réglementé dit « zone bleue », est limité à **1H30** sur les voies et places suivantes :

- Place René Bastide
- Place de la Liberté
- Place Jean Moulin
- Avenue de Toulouse sur le côté impair (du n° 1 au n°15)

12.4 : Le stationnement réglementé dit « zone bleue », est limité à **0H30** sur les voies et places suivantes :

- Place Nationale, devant la mairie
- Place Nationale dans sa portion comprise entre le n° 14 et le n° 18

12.5 : Sont dispensés de disque, tous les véhicules suivants :

- Les véhicules de Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, Douanes et Police Municipale
- Les véhicules de secours et d'urgence
- Les véhicules des Services techniques marqués du logo de la commune et en intervention.
- Les véhicules des Pompes Funèbres
- Les personnes en possession d'une Carte Mobilité et Inclusion mention Stationnement dite CMI S et la carte Européenne de stationnement.

12.6 : Dans la zone des voies indiquées aux articles 12.3 et 12.4 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur pris en application par le décret n°2007-1503 du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure et les minutes d'arrivées de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

IV : LES DIVERS ARRÊTS ET STATIONNEMENTS

Article 13 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces verts, aménagés ou pas, et sur les trottoirs.

Article 14 :

Des voies réservées aux bus (couloirs bus) ont été créées sur les sites suivants :

- Au collège Léo Ferret sis avenue du Languedoc
- A l'école Petit Prince sise rue du Docteur Marc Jacobsohn
- A l'école Tabarly sise rue des Ondes Courtes.

Article 15 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les emplacements réservés aux bus pour la prise en charge des passagers sur les voies suivantes :

- Rue de l'Ayguebelle au niveau du n°2
- Chemin de Barcelone face au n°2
- Chemin de Bartas, un situé à l'angle avec la route de Saint-Clar, un face au n° 520 et un autre au n° 749.
- Rue de la Bigorre, un situé à l'angle avec la rue du 8 mai 1945, un devant le n°24, devant le n° 38 et un au niveau du n°35
- Rue Joseph Bouas à l'entrée de la résidence
- Route de Cambernard à l'angle avec la rue des Alouettes
- Rue Georges Brassens après le n° 18
- Rue de Bruno Mingèsès au niveau de son intersection avec l'impasse des Hameaux, face au n°766
- Route de Crabille à l'angle de l'impasse de Crabille
- Route de Fontenilles devant le n° 1144
- Allée Roland Garros face à la rue François Verdier et un, à hauteur avec la rue de Boiris
- Chemin de Guiraoudéou devant les numéros 299 et 769
- Chemin d'Holentis devant le n° 18
- Rue des jardins, un face au boulodrome et le deuxième au niveau du n°6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

- Route de Lamasquère, un au niveau du n°1757 et un à l'angle avec le chemin de Malebranche
- Avenue du Languedoc, deux au niveau du n° 86, deux au niveau du parking du collège
- Avenue de la Famille Lécharpe devant le n° 1470
- Avenue du 19 mars 1962, face aux numéros 5, 7 et 9
- Chemin Mathieu au Prim à l'angle avec la route de Saint- Clar
- Avenue François Mitterrand, un devant les toilettes publiques, l'un devant la médiathèque et deux au niveau du n°13
- Rue du Moulin, deux arrêts face à face à hauteur de la Piscine
- Route de Muret, un à l'angle du chemin d'Espie et l'autre au niveau du rond-point de Maceira, face au n°1845
- Chemin des Nauzes, face au niveau des n° 125 et n° 379
- Boulevard de la Piscine face au n° 163
- Avenue des Pyrénées, deux arrêts face à face à hauteur du n°14 et deux autres au niveau du n°42
- Route de Saint- Clar, un face au n° 2870, un à angle avec l'avenue Biamouret, un en face du n° 2775, un au niveau du n° 2450 et un à l'angle de la rue de Gavachon
- Route de Saint Thomas à l'angle du Moulin de Bélard.
- Impasse des Rossignols, à la sortie de la rue, au niveau de son intersection avec la route de Saint Thomas.
- Route de la Souliguière, devant les numéros 1442, 1600 et 1904
- Avenue de Sourdeval, un à l'angle de la rue des Peupliers, un au niveau du n° 1 et un au niveau du n° 4
- Route de Toulouse, après le n° 1244, deux arrêts face à face au niveau du n° 825 et un face au centre de secours
- Chemin de Vaysse, un face au numéro 2 et un devant le n° 4.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière.

Article 17 :

Monsieur l'ingénieur de la D.D.T, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, Madame la Directrice des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr